

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de juin, à 21 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Christelle LAHAYE, Maire, convoqué le 5 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents :

M. Jean-Marc COTTIER, Mme Laurence POIRIER, M. Christian MIRANDE, Mme Catherine LE JALLÉ adjoints, Mme Isabelle HERBERT, Mme Corinne LUBERT, M. Yannick CHEMINEAU, Mme Virginie RONDEAU, M. Anthony MÉZIÈRE, M. Arnaud COCANDEAU.

Absents excusés :

Monsieur Benoît GOURRICHON donne pouvoir à Madame Christelle LAHAYE.
Madame Clémence HAMON donne pouvoir à Madame Laurence POIRIER.
Monsieur Antoine MICHEL donne pouvoir à Madame Catherine LE JALLÉ.
Madame Catherine GENDRON.

Absent :

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick CHEMINEAU

Convocation du 5 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR LES COLLEGES ELECTORAUX POUR L'ELECTION DES SENATEURS.

Madame la Maire a mis en place le bureau électoral pour la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Pour la commune de Thorigné d'Anjou, il faut élire trois délégués et trois suppléants. Une seule liste a été déposée en respectant la composition alternée d'un candidat de chaque sexe. Elle a été constituée sur la proposition de Madame la Maire sur la base du volontariat.

Madame la Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Chaque conseiller municipal est allé voter, le bureau électoral a ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Madame la Maire a proclamé élus les délégués et suppléants de la liste déposée.

Le PV ci-joint a été complété et signé par les membres du bureau.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

THORIGNÉ D'ANJOU

| | |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Département (collectivité) | Maine et Loire |
| Arrondissement (subdivision) | SEGRÉ |
| Effectif légal du conseil municipal | 15 |
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 3 |
| Nombre de suppléants à élire | 3 |

Absents non représentés :

| | | |
|--------------------------|--|--|
| Madame Catherine GENDRON | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

1. Mise en place du bureau électoral

Mme LAHAYE Christelle, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Yannick CHEMINEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

La maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

La maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Christian MIRANDE, Mme Isabelle HERBERT, M. Anthony MÉZIÈRE et Mme Virginie RONDEAU.

2. Mode de scrutin

La maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

La maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

La maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

La maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

La maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, la maire a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents et représentés | 14 |
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | 0 |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) | 14 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 0 |
| f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] | 14 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| η | | | |
| Liste 1 de Thorigné d'Anjou | 14 | 3 | 3 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2. Proclamation des élus

La maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

La maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

~~— Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~— Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.~~

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Annexe 1

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de THORIGNÉ D'ANJOU

Liste « Liste 1 de Thorigné d'Anjou »

»

Liste nominative des personnes désignées :

| N° ORDRE PRÉSENTATION | NOM | PRÉNOM | SEXE | DATE NAISSANCE | Mandat de l'élu (e) |
|-----------------------|-----------|------------|------|----------------|---------------------|
| 1 | LAHAYE | Christelle | F | 27/09/1973 | Déléguée |
| 2 | MICHEL | Antoine | M | 10/07/1991 | Délégué |
| 3 | POIRIER | Laurence | F | 02/07/1968 | Déléguée |
| 4 | COTTIER | Jean-Marc | M | 23/09/1968 | Suppléant |
| 5 | HERBERT | Isabelle | F | 28/10/1962 | Suppléante |
| 6 | CHEMINEAU | Yannick | M | 09/05/1974 | Suppléant |

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de THORIGNÉ D'ANJOU

Liste « Liste 1 de Thorigné d'Anjou »

| N° ORDRE PRÉSENTATION | NOM | PRÉNO M | SEXE | DOMICILE | DATE NAISSANCE | LIEU NAISSANCE |
|-----------------------|-----------|------------|------|-----------------------------|----------------|---------------------------|
| 1 | LAHAYE | Christelle | F | 15 Route de Sceaux d'Anjou | 27/09/1973 | Domfront (61) |
| 2 | MICHEL | Antoine | M | 7 Rue Saint Martin | 10/07/1991 | Angers (49) |
| 3 | POIRIER | Laurence | F | 12 Route de Grez-Neuville | 02/07/1968 | Rennes (35) |
| 4 | COTTIER | Jean-Marc | M | 350 Chemin de la Barbotière | 23/09/1968 | Ste Gemmes d'Andigné (49) |
| 5 | HERBERT | Isabelle | F | 12 Rue de la Haute Fontaine | 28/10/1962 | Château-Gontier (53) |
| 6 | CHEMINEAU | Yannick | M | 13 Rue Jean Bernier | 09/05/1974 | Chemillé (49) |

2023-06-01 DEVIS A VALIDER.

Madame Catherine LE JALLÉ présente au Conseil Municipal plusieurs devis pour la pose de deux supports pour l'installation de banderole, un à l'entrée du Parking du Grand Clos et l'autre à la sortie des doubles ronds-points.

- CD MENUISERIE pour 905,90 € TTC.
- EURL VIVIEN THOMAS pour 1 086 € TTC.
- AG MENUISERIE pour 1 377,60 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal décide de :

- Valider le devis de CD MENUISERIE pour 905,90 € TTC avec une réserve que les Bâtiments de France accepte la déclaration préalable qui va être déposée.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal plusieurs devis pour l'achat d'un destructeur de papier pour remplacer l'ancien, dont le moteur à griller.

- TOUILLER pour 286,80 € TTC.
- BUREAU VALLEE pour 198,99 € TTC.
- DACTYL BUREAU pour 167,30 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal décide de :

- Valider le devis TOUILLER pour 286,80 € TTC étant le seul à avoir une garantie de 5 ans et des lames en acier.

Monsieur Jean-Marc COTTIER présente au Conseil Municipal plusieurs devis pour l'achat de taquets d'amarrage pour le ponton de l'Aubinière.

- ANJOU NAUTIC pour 355,20 € TTC, taquets en inox.
- GRIFFNAUTIC pour 336 € TTC sans la visserie, taquets en aluminium.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal décide de :

- Valider le devis ANJOU NAUTIC pour 355,20 € TTC, taquets en inox.

Le secrétaire de séance,



Yannick CHEMINEAU.

La liste des délibérations a été affichée le 14 juin 2023.

La Maire,



Christelle LAHAYE